



RÉSUMÉ  
DES  
**Conférences Ecclésiastiques**

DU  
DIOCÈSE DE MONTRÉAL

1900



MONTRÉAL  
**ARBOUR & LAPERLE, imprimeurs-éditeurs**

419 ET 421, RUE SAINT-PAUL

---

1901

Co

ARE

RÉSUMÉ  
DES  
**Conférences Ecclésiastiques**  
DU  
DIOCÈSE DE MONTRÉAL  
1900



MONTRÉAL  
**ARBOUR & LAPERLE, imprimeurs-éditeurs**  
419 ET 421, RUE SAINT-PAUL

---

1901

BX1751

R47

1901

*Permis d'imprimer :*

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

Montréal, 28 juillet 1900.

10 1

Et  
touj  
rapp  
chris  
s'app  
teurs  
qui a  
que  
tente

RÉSUMÉ  
DES  
CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES  
DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL

1900



I. — DE PECCATO ORIGINALI

1o De ejus existentia et transmissione ; 2o De  
ejus natura.

En abordant cette question, très ancienne sans doute mais toujours importante, du péché originel, nous devons nous rappeler que nous touchons ici aux fondements mêmes du christianisme. Sur le dogme de la prévarication primitive s'appuient comme sur leur fondement les dogmes consolateurs de l'Incarnation et de la Rédemption. Saint Augustin, qui a si bien défendu la doctrine catholique contre l'hérétique Pélagé, ne s'exprime pas autrement : « Quiconque tenterait, dit-il, de nous ôter la croyance au péché originel,

voudrait du même coup nous enlever tout ce qui nous fait croire en Jésus-Christ comme Sauveur. — Car, ajoute-t-il ailleurs, toute la religion chrétienne consiste à bien connaître deux hommes, Adam et Jésus-Christ ; Adam, principe de mort, Jésus-Christ principe de vie ; Adam qui nous a perdus par son péché, Jésus-Christ qui nous a sauvés par sa mort et la vertu de son sang. (De Pecc. orig., lib. 2, c. 24). Considérons d'abord et plus longuement aujourd'hui Adam, le prévaricateur, et cherchons à connaître 1<sup>o</sup> sa faute ; 2<sup>o</sup> la transmission de sa faute à toute sa descendance ; 3<sup>o</sup> la nature de cette même faute. Il nous sera doux après le triste spectacle offert par cette chute lamentable et ses conséquences terribles de porter nos regards sur l'Agneau sans tache qui efface les péchés du monde et dont la venue et l'immolation sur la terre ont eu pour effet de purifier les âmes souillées par le péché du premier homme et de leur refaire par sa grâce une vie de vertus et de mérites.

## I. LA FAUTE

L'état primitif de l'homme, tel que les saints Livres nous le peignent dans ce lieu de délices qu'ils nomment le paradis se caractérise principalement par la sainteté et la justice. Revêtue de la grâce sanctifiante et brillant d'une céleste beauté, son âme n'était troublée d'aucune passion coupable ; son corps était tout florissant d'une jeunesse et d'une force qui devaient toujours durer, entretenues qu'elles étaient par

l'aliment sacramental que produisait l'arbre de vie. Il devait ignorer la mort et les souffrances qui sont les avant-coureurs de la mort. Il devait ignorer la révolte de ses sens et roi de la nature entière, il devait voir les animaux et les plantes largement fournir à ses besoins. Il vivait habituellement dans la conversation et la jouissance de Dieu.

Cet état était l'effet de la grâce, mais d'une grâce qui imposait une tâche et un devoir à remplir. L'homme devait cultiver le paradis, il devait surtout s'édifier et se perfectionner lui-même en embrassant avec amour la volonté de Dieu pour la pratiquer librement. C'est pourquoi un commandement lui fut prescrit afin que sa liberté fut mise à l'épreuve et qu'en acceptant la condition que Dieu lui donnait il montrât par toute sa conduite devant la création qu'il reconnaissait et confessait le souverain domaine du Créateur.

Mais cette épreuve, le premier homme ne sut pas la subir avec succès. Il tomba et sa chute le précipita des hauteurs surnaturelles de la grâce où son Créateur l'avait placé.

La Sainte Ecriture nous raconte l'histoire du premier péché avec une simplicité si claire et si limpide qu'elle laisse apercevoir à l'œil le moins exercé toute la profondeur de la pensée. L'histoire du premier péché est l'histoire du péché en général depuis son premier germe jusqu'à son entier développement. Il s'agit d'un événement historique et réel qui néanmoins symbolise la marche de l'œuvre du péché depuis son commencement jusqu'à sa fin.

Citons les propres paroles de la Bible : « Et le serpent « était le plus rusé de tous les animaux des champs, que le

« Seigneur Dieu avait faits et il dit à la femme : Est-il réellement vrai que Dieu vous a dit que vous ne deviez pas manger de tous les arbres du jardin ? Et la femme répondit au serpent : Nous mangeons du fruit des arbres du jardin. Seulement à propos de l'arbre qui est au milieu du jardin, Dieu nous a dit : Vous n'en mangerez pas et vous n'y touchez pas de peur que vous ne mouriez. Et le serpent dit à la femme : Vous ne mourrez point ; mais Dieu sait que du jour où vous en mangerez, vos yeux s'ouvriront et que vous serez comme Dieu, connaissant le bien et le mal. Et la femme vit que l'arbre était bon à manger et agréable à voir et désirable, puisqu'il donnait l'intelligence, et elle prit de son fruit et elle en mangea et elle en donna aussi à son mari et il en mangea. Et leurs yeux s'ouvrirent à tous deux et ils s'aperçurent qu'ils étaient nus et ils cousirent des feuilles de figuier ensemble et s'en firent des ceintures. Et ils entendirent la voix de Dieu, le Seigneur, qui vint dans le jardin à l'heure du vent du soir et Adam se cacha avec sa femme de devant Dieu parmi les arbres du paradis. Et le Seigneur Dieu appela Adam et lui dit : Où es-tu ? — Et il répondit : J'ai entendu ta voix dans le jardin et j'ai eu peur parceque je suis nu. Et il répondit : Qui t'a dit que tu étais nu ? As-tu mangé de l'arbre dont je t'avais dit : Tu n'en mangeras pas ? Et Adam répondit : La femme que tu m'as donnée pour compagne m'en a donné et j'en ai mangé. Et le Seigneur dit à la femme : Pourquoi as-tu fait cela ? Et la femme dit : Le serpent m'a trompé et j'en ai mangé ». (Gen. III, 1 13).

Une question trouve ici naturellement sa place. C'est celle-ci : Avons-nous dans ce récit une simple idée, une simple définition du péché, présentée sous une sorte de déguisement historique, ou bien un événement réel ? — Nous sommes bien éloignés de nier, comme nous l'avons déjà déclaré, le profond symbolisme de ce passage. Mais il y a là autre chose qu'un symbole. Ce symbole est un fait réel et le fait est lui-même un symbole.

Il est impossible de considérer cette narration comme une allégorie. Toute l'antiquité chrétienne l'a comprise et interprétée dans son sens propre. Ni non plus comme un rêve de notre mère Eve, ainsi que l'a prétendu l'hérétique Jahn. D'ailleurs on voit dans les livres de Moïse, qu'il distinguait clairement entre les faits réels et les rêves quand il nous raconte les rêves de Joseph et de Pharaon. Que ce péché de désobéissance ait nui à Adam personnellement et lui ait attiré toutes sortes de maux, conformément à la menace qu'il avait entendue de la bouche même de Dieu : cela assurément, n'est pas douteux non plus : Si quelqu'un refuse de croire que le premier homme, Adam, en transgressant le commandement de Dieu dans le Paradis terrestre, perdit aussitôt la sainteté et la justice dans lesquelles il avait été créé, et qu'il encourut par cette prévarication, la colère et l'indignation de Dieu, et par là même la mort dont Dieu, l'avait menacé auparavant, et avec la mort la captivité sous la puissance de celui qui eut dès ce moment l'empire de la mort, c'est-à-dire du démon, et enfin que, par son péché, toute la personne d'Adam, selon le corps et selon l'âme, a été détériorée : qu'il

soit anathème... Ainsi s'exprime le saint Concile de Trente dans sa mémorable cinquième session.

## II. — LA TRANSMISSION

Si le péché d'Adam a été fatal à son auteur, s'est-il du moins arrêté à sa personne ? Ou bien, franchissant ces limites, a-t-il passé à tous ses descendants, semblable à un subtil poison qu'on verserait à la racine d'un arbre, et qui, montant du tronc dans les branches, les envahirait toutes ? La question est ici capitale. Il faut y répondre : et nous y répondons en effet par l'affirmation la plus décidée, la plus sûre d'elle-même. Oui, le péché d'Adam n'a pas fait qu'atteindre la personne de son auteur, il s'est répandu sur toute sa race. C'est la Sainte Ecriture qui le dit, ou formellement, ou équivalement en cent endroits divers. C'est la Tradition qui le répète par ses organes les plus autorisés. Et quand l'Eglise s'inspirant de l'une et résumant de l'autre, s'est prononcée sur ce point de doctrine, vrai sommaire de sa foi, elle l'a fait en termes si clairs, si nets, si précis, que la cause est entendue désormais, et le jugement sans appel : Si quelqu'un prétend que le péché d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui seul, et non à sa postérité, et que la justice et la sainteté qu'il avait reçues de Dieu n'ont été perdues que pour lui seul, et non pour tous ceux de sa race ; ou qu'étant souillé par le péché de désobéissance il n'a transmis à tout le genre humain que la mort et les peines corporelles, et non le péché lui-même qui est la mort de l'âme : qu'il soit anathème... Si

quelqu'un prétend que ce péché d'Adam, qui est un dans sa source, et qui, transmis à tous, non par imitation, mais par la génération, et intimement propre à chacun, peut être enlevé ou par les forces de la nature humaine, ou par tout autre moyen que les mérites seuls de Notre-Seigneur Jésus-Christ, médiateur unique qui nous a réconciliés à Dieu dans son sang en devenant notre justice, notre sanctification et notre rédemption : qu'il soit anathème !

Voici donc sur ce point la doctrine de l'Eglise, qui selon Perrone, ne peut être mieux connue que par les décrets du Concile de Trente. Plusieurs hérétiques ont combattu et rejeté cette doctrine. Les montanistes, vers l'an 256, enseignèrent qu'il n'y avait point de péché originel et que le baptême n'est pas nécessaire. En 412, Pélage soutient que le péché d'Adam lui a été purement personnel, et n'a point passé à sa postérité, qu'ainsi les enfants naissent exempts de péché et dans une parfaite innocence ; que la mort à laquelle nous sommes sujets n'est pas la peine du péché, mais la condition naturelle de l'homme ; qu'Adam serait mort quand même il n'aurait pas péché ; enfin que la nature humaine est encore aussi saine, aussi forte, aussi capable de faire le bien qu'elle l'était dans l'homme tel qu'il est sorti des mains de Dieu. Pélage trouva un adversaire redoutable dans saint Augustin. Il fut condamné dans plusieurs Conciles d'Afrique, par les papes Innocent I et Zozime et enfin par le concile général d'Ephèse. En 596 un synode des Nestoriens, en 640 les Arméniens, en 796 les Albanais, renouvelèrent l'erreur de Pélage, et c'est encore aujourd'hui le sentiment de la plupart des Sociniens.

On conçoit bien que ce dogme ne pouvait pas manquer de déplaire aux incrédules de notre siècle ; ils ont répété contre cet article de foi la plupart des objections des hérétiques anciens et modernes.

Mais cette triste vérité est clairement enseignée dans l'Écriture sainte. Job. c. 14, dit à Dieu : Qui peut rendre pur l'homme né d'un sang impur, sinon vous seul ?

Le Psalmiste, Ps. 50, v. 7 : « j'ai été conçu dans l'iniquité, et formé en péché dans le sein de ma mère. » Saint Paul, Rom. c. 5, v. 12 : « De même que par un homme le péché est entré dans le monde et la mort par le péché, ainsi la mort a passé dans tous les hommes, en ce que tous ont péché... Et de même que la condamnation est pour tous par le péché d'un seul, ainsi la justification et la vie sont pour tous, par la justice d'un seul, qui est Jésus-Christ. » II Cor. c. 5, v. 14 : Si un seul est mort pour tous, donc tous sont morts : or Jésus-Christ est mort pour tous. » I Cor. c. 14, v. 21 : « La mort est venue par un homme, et la résurrection vient par un autre homme ; de même que tous meurent en Adam, ainsi tous seront vivifiés en Jésus-Christ. »

Cet enseignement de l'Église est aussi conforme à la tradition. On convient qu'à partir du cinquième siècle, les papes, les évêques et les docteurs s'accordent à professer le dogme du péché originel. Or, il n'est pas difficile de montrer que ce dogme était universellement reçu dans l'Église dès le commencement du même siècle, et qu'il remonte aux temps apostolique. Pour se convaincre que saint Augustin, qu'on accuse d'avoir innové en défendant le dogme du péché

originel, n'est point un novateur, il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur ce qu'il dit contre Pélagé, qui niait la chute de l'homme. Il ne présente point la chose comme une opinion philosophique, mais comme un dogme fondamental du christianisme, comme une croyance qui a pour elle l'autorité de l'Écriture et de la tradition, et comme un point qui intéresse tous les fidèles.

Il prouve ce dogme fondamental par les textes de l'Écriture que nous venons de citer, puis il le prouve aussi par le baptême des enfants, par les exorcismes en usage dans l'Église, et par les misères de cette vie communes à tous les hommes. Nous lisons dans son explication du psaume cinquantième : « Nous savons que le baptême a la vertu de remettre les péchés. Si donc les enfants sont exempts de tout péché, pourquoi, lorsqu'ils sont malades, leurs mères se hâtent-elles de les porter à l'Église ! Quel péché le baptême efface-t-il alors ? Quelle rémission ce sacrement opère-t-il ? Il le délivre du péché originel ; car si cet enfant pouvait vous parler, ayant la même intelligence que David, il vous dirait : J'ai été engendré dans l'iniquité, et ma mère m'a conçu dans le péché. L'Église n'exorciserait pas les enfants des fidèles, elle ne soufflerait point sur eux, si elle n'avait dessein de les arracher à la puissance des ténèbres et au prince de la mort. C'est, dit-il à Julien, ce que j'ai mis dans mon livre que tu prétends réfuter ; mais tu n'a pas osé attaquer cet endroit, comme si tu avais craint d'être sifflé dans tout l'univers en entreprenant de contredire l'Église, qui ordonne qu'on souffle sur les enfants avant leur baptême, pour en chasser le prince du

monde ». Saint Augustin présente cette vérité, non comme un système de son invention, mais comme un dogme fondé sur la foi catholique des premiers siècles : « Non ego finxi originale peccatum ».

Une autre preuve que ce n'était point une doctrine nouvelle, c'est que Pélage et Célestius, ayant attaqué le péché originel au commencement du cinquième siècle, on vit aussitôt l'Orient et l'Occident se soulever contre eux, en criant à l'anathème. Dans l'espace de quelques années ils furent condamnés par plusieurs papes et par vingt-quatre conciles, notamment par le concile d'Ephèse, de l'an 431. Et il est remarquable qu'un de ces conciles, celui de Milève, de l'an 416, en invoquant le texte de saint Paul, « le péché est entré dans le monde par un seul homme », invoque en même temps l'interprétation qu'en a donnée constamment l'Eglise catholique répandue partout : « Non aliter intelligendum est, dit-il, nisi quemadmodum Ecclesia catholica ubique diffusa semper intellexit ». Aussi saint Augustin lui-même confond les pélagiens par le témoignage des Pères antérieurs à Pélage : il cite entre autres saint Jean Chrysostome, saint Ambroise, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Hilaire de Poitiers, saint Cyprien et saint Irénée. Il aurait pu ajouter encore saint Athanase, Origène, Clément d'Alexandrie, Tertullien et plusieurs autres. La croyance de l'Eglise, sur la dégradation de l'homme, vient donc des apôtres de Jésus-Christ, des prophètes, des patriarches, de Dieu lui-même. Elle est fondée tout ensemble sur la révélation évangélique sur la révélation mosaïque et la révélation primitive ; elle remonte à la chute d'Adam.

C'est ce qui nous explique comment les anciens peuples quoique séparés du peuple juif, en ont conservé le souvenir même dans les superstitions du paganisme. Dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et belle-lettres, M. l'abbé Foucher nous dit : « Ce dogme fondamental n'était point ignoré dans les anciens temps. Les peuples plus voisins que nous de l'origine du monde savaient, par une tradition uniforme et constante, que le premier homme avait prévarié, et que ce crime avait attiré la malédiction de Dieu sur toute sa postérité ».

Voltaire en a fait l'aveu : « La chute de l'homme régénéré, dit-il, est le fondement de la théologie des anciennes nations. »

Il nous semble donc clair que la faute d'Adam s'est transmise à toute sa postérité. Car il n'était pas seulement un homme, mais l'homme ; non-seulement un individu mais le chef de la race ; comme il était à la fois individus et espèce, sa chute n'a pas été un événement individuel et particulier, ç'a été la chute de l'homme, la chute du genre humain. Chef du genre humain, Adam avait été en même temps constitué par la volonté de Dieu chef de l'humanité élevée tout entière en lui jusqu'à l'ordre surnaturel de la grâce ; et avec l'héritage corporel qu'elle devait recevoir de lui par la naissance, cette humanité devait encore recueillir un autre héritage, celui de l'esprit et même, avec l'héritage spirituel, l'héritage divin par la régénération. Mais la faute brisa les plans de Dieu et l'humanité recueillit à la fois l'héritage de destinées éternelles avec les multiples souffrances à endurer avant d'y parvenir.

### III. — NATURE DU PÉCHÉ ORIGINEL

C'est avec raison que saint Augustin nous dit sur ce point : « Rien n'est plus certain que ce péché, mais rien n'est plus caché que sa nature ». Commençons par dire un mot des principales erreurs touchant la nature du péché originel, en ajoutant à chacune une réfutation toute courte, pour nous arrêter ensuite à l'opinion la plus commune parmi les théologiens.

1o Le péché originel ne consiste pas dans une certaine forme substantiellement mauvaise, qui fait que le péché n'existe pas seulement dans l'âme, mais que l'âme elle-même est entièrement corrompue. C'est l'erreur des substantialistes. Mais notre doctrine sur l'efficacité du baptême y est opposée. En effet, nous croyons que par ce sacrement le péché originel est effacé complètement et la nature humaine n'en est pas changée pour cela. De même notre croyance touchant l'Incarnation s'y oppose : Il est certain que le Verbe a pris notre nature et non pas une nature substantiellement différente de la nôtre. Or, il est certain aussi qu'il n'a pas pris une nature substantiellement mauvaise. Donc par le péché originel, notre nature n'est pas devenue substantiellement mauvaise.

2o Le péché originel ne consiste pas dans les peines, qui du péché d'Adam sont retombées sur sa progéniture. Zwingle et Abélard qui ont enfanté cette erreur, peuvent facilement

être  
qui  
misè  
desce

3o  
ther  
que  
le pé  
n'est  
origin

Ver  
enseig

Nos  
en au  
Dieu  
tion  
des p  
nature  
nés

ainsi  
C'es  
origine  
vation  
privati

Le p  
sanctifi

1o F

être ramenés à la raison par les décrets du Concile de Trente qui nous disent bien clairement que : non seulement les misères attachées au péché d'Adam ont été transmises à ses descendants, mais aussi le péché véritable.

3o Ce péché ne consiste pas dans la concupiscence. Luther et Jansénius l'affirmaient. Pour nous, c'est le contraire que nous croyons. Le baptême enlève et efface complètement le péché originel. Or par ce sacrement, la concupiscence n'est pas enlevée. Donc la concupiscence n'est pas le péché originel.

Venons-en maintenant à la vraie notion du péché originel enseignée par les principaux théologiens catholiques.

Nos premiers parents reçurent du Créateur des dons dûs en aucune manière et nullement exigés par leur nature. Dieu voulait faire passer ces dons par le canal de la génération en même temps que la nature humaine, pour en faire des prérogatives non pas personnelles, mais pour ainsi dire naturelles. Mais Adam par son péché perdit ces dons, dégénérés dans notre corps et dans notre âme, nous éloignant ainsi malgré nous du type primitif créé par Dieu.

C'est dans cette privation que sont renfermés le péché originel et sa peine. Le péché originel consiste dans la privation de la grâce sanctifiante et sa peine consiste dans la privation de l'intégrité, de l'immortalité et du bonheur.

Le péché consiste réellement dans la privation de la grâce sanctifiante, nous le prouvons :

1o Par l'effet du baptême qui a été institué pour effacer le

péché originel, pour guérir par la régénération. Or le baptême efface ce péché par la grâce qu'il nous donne comme l'enseigne le Concile de Trente en restituant cette robe d'innocence qu'Adam par sa désobéissance a perdue pour lui et pour nous.

2o Par la doctrine de ce même Concile qui nous dit : que le péché d'Adam transmis à ses descendants est la mort de l'âme ; car l'âme meurt par la privation de la grâce sanctifiante et est vivifiée par son infusion, de même que le corps meurt par la séparation de l'âme et qu'il est ressuscité par son infusion.

3o Par cette opposition que saint Paul nous fait Rom. 5, 15ss. entre le péché que nous avons tous en naissant et la grâce ou justice qui nous régénère dans le Christ.

Mais, pouvons-nous ajouter, comment peut-il se faire que cette privation qui n'a pas été voulue par nous, mais par Adam seulement puisse nous être imputée comme un péché ? Voilà la difficulté du dogme et le mystère qui ne sera jamais expliqué d'une manière claire, d'une manière évidente. Pour diminuer un peu cette difficulté, rappelons-nous la doctrine de l'Ange de l'Ecole : que le péché originel est très grave à cause du dommage qu'il nous fait, car il nous prive de biens excellents, quoiqu'ils ne nous étaient pas dûs ; et qu'il est très léger pour nous, considéré comme péché, parcequ'il n'est pas imputable à notre volonté propre, mais seulement à celle d'Adam, notre chef. Rappelons-nous aussi que le péché originel n'est pas un péché personnel, mais de nature seulement ;

que, à c  
naturels  
conséqu  
descend

Enfin

Dieu, qu  
cette in  
Dieu pe  
rites de  
qu'un qu

Le p

Comme l  
élevé la  
qu'elles p  
perte de  
nature e  
affaibli e  
en ce sen  
va exposé  
faiblesse  
fluences e  
lité, affai  
dre toute  
de la grâc

Avec la  
privation  
est entré  
fatal insta

que, à cause de ce péché nous ne sommes pas privés de biens naturels et qui nous étaient nullement dûs, que Dieu par conséquent auraient pû refuser à Adam innocent et à ses descendants.

Enfin, en terminant, n'oublions pas la justice infinie de Dieu, qui assurément ne nous imputerait pas ce péché, si cette imputation renfermait l'ombre d'une injustice. Car Dieu peut manifester sa miséricorde sans qu'il y ait de mérites de notre part, mais il ne peut jamais condamner quelqu'un qui n'aurait pas démerité.

Le péché originel est aussi une privation d'intégrité. Comme la sainteté et la justice originelles avaient ennobli et élevé la nature, qu'elles soumettaient les sens à l'esprit et qu'elles préservaient le corps des passions et de la mort, la perte de ses dons surnaturels n'a pu se faire sans que la nature en ait été blessée, sans que tout l'homme en ait été affaibli et détérioré. Son intelligence en effet, fut affaiblie en ce sens que, privée de la lumière surnaturelle elle se trouva exposée à des illusions de tout genre, soit par suite de la faiblesse de l'intelligence elle-même, soit par l'effet des influences exercées sur la raison par la fantaisie et la sensualité, affaiblie fut aussi la volonté, non jusqu'au point de perdre toute liberté ; mais, une fois privée du secours puissant de la grâce, elle incline plus vite et plus aisément au mal.

Avec la privation de l'intégrité, l'humanité subit encore la privation non moins douloureuse de l'immortalité. La mort est entrée dans le monde avec la prévarication. Depuis ce fatal instant commencer de vivre c'est commencer à mourir.

A peine formée, la force vitale entre dans un mouvement continu de décroissance qui finit par l'extinction. L'amer trépas est de toutes les douleurs la plus douloureuse et il nous atteint fatalement quoique nous puissions faire pour y résister.

Enfin, le péché originel est une privation de bonheur. Depuis la faute primitive roule sur la terre maudite le large et profond torrent de la misère et de la peine, de la douleur et de l'amertume, le torrent de tous les maux qui affligent la triste humanité. Que de larmes et de sueurs l'homme a déjà versées, que de douleurs il a éprouvées ! Que d'épines sur le chemin dans lequel il marche à travers les siècles déjà nombreux de son histoire, depuis la porte fermée du paradis ! Les plaintes des malades, les cris inarticulés de la folie, le râle des mourants, les angoisses de l'épreuve en tout genre, la terrible agonie, et enfin la tombe : voilà ces épines et il y en a tant d'autres !

Malgré tout ce qui vient d'être dit, le dogme du péché originel reste un mystère, qui se cache dans les profondeurs des décrets de Dieu, dans les secrets de la nature humaine, de son origine et de sa fin. Et cependant ce mystère est un fanal brillant dont la lumière nous fait voir clair dans le monde qui nous entoure et, dans l'histoire qui nous a précédés, monde et histoire dont une infinité de phénomènes ne seraient pour nous, sans ce dogme, qu'une obscurité profonde. Et cependant ce mystère étant donné, le péché qu'il rappelle étant commis, Jésus-Christ, le second Adam, premier-né de la race nouvelle, rachète le monde. Il le rachète de tous ses

péchés  
divine.  
qu'elle  
tum ac

péchés et, en l'immolant sur la Croix, il satisfait à la justice divine. Nous pouvons donc redire avec l'Eglise la parole qu'elle emprunte à saint Augustin. « O felix culpa quæ tantum ac talem meruit habere Redemptorem ! »

---

II. — Quidem theologus accuset hæreseos eum qui recusat assentiri propositioni contradictoriæ singularum propositionum quæ condemnantur in Syllabo, aut qui recusat credere sanctitati servorum Dei 1o canonizatorum, 2o beatificatorum, 3o inscriptorum in martyrologio. — Quæritur : 1o quid sentiendum sit de istis opinionibus, 2o sitne gravis obligatio assentiendi quibusdam propositionibus quæ non sunt de fide catholica neque de fide divina?

Le théologien dont il s'agit, en accusant d'hérésie celui qui refuse de donner son assentiment à la contradictoire de chacune des propositions condamnées par le syllabus, ou qui refuse de croire à la sainteté des serviteurs de Dieu canonisés, béatifiés ou inscrits dans la martyrologe, est loin d'avoir rencontré la vérité sur tous les points. Il suffira pour le lui démontrer d'examiner chaque question séparément.

### I. — DU SYLLABUS

Le Syllabus est un recueil doctrinal et authentique, émané de l'autorité de Pie IX, approuvé par lui et adressé par son ordre à tous les évêques. Les actes de Pie IX, d'où ont été extraites les propositions du Syllabus ont été publiés à Rome. Ces actes comprennent trente-deux documents pontificaux :

cinq en  
sept au  
envoyé  
en mên  
1864.  
erreurs  
battues  
mées d  
Afin d  
bué en  
rappela  
avait fr

Il fa  
Syllabu  
autorité  
« Quant  
« doctri  
« prouv  
« nous l  
« des enf  
« proscr  
Pierre,  
sence d  
« le con  
« de tou  
Léon  
déclarat  
désorma

cinq encycliques, dix-sept allocutions, une lettre apostolique, sept autres lettres, deux condamnations. Le Syllabus fut envoyé par le secrétaire d'Etat aux évêques de la chrétienté, en même temps que l'encyclique *Quantâ Curâ*, le 8 décembre 1864. Il est donc l'abrégé ou le catalogue de toutes les erreurs que le Souverain Pontife avait précédemment combattues plus en détail et qui maintenant apparaissaient résumées dans la forme plus concise de courtes propositions. Afin de rendre le Syllabus plus clair, Pie IX l'avait distribué en quatre-vingt propositions, classées sous dix titres, rappelant après chaque proposition les actes pontificaux où il avait frappé ces erreurs.

Il faut observer que si le Pape Pie IX n'a pas signé le Syllabus, il l'a fait dresser en son nom et lui a donné une autorité incontestable. « En conséquence, dit-il, dans la Bulle « *Quantâ Curâ*, toutes et chacune des mauvaises opinions et « doctrines signalées dans les présentes lettres, nous les ré- « prouvons par notre autorité apostolique, nous les proscrivons, « nous les condamnons, et nous voulons et ordonnons que tous « des enfants de l'Eglise catholique les tiennent pour réprochées, « proscrites et condamnées ». Aux fêtes du centenaire de Saint-Pierre, le 17 juin 1867, il tenait le même langage, en présence de plus de cinq cents évêques : « Cet acte, disait-il, je « le confirme en votre présence. Il doit désormais être la règle « de tous vos enseignements ». (Cf. Bref du 11 déc. 1876).

Léon XIII en maintes circonstances a voulu corroborer les déclarations de Pie IX et donner au Syllabus une autorité désormais indiscutable comme document dogmatique (Léon

XIII, Bref à l'évêque de Périgueux, 27 juin 1884, — Encyclique Immortale Dei, 1 novembre 1885).

Et aujourd'hui le sentiment commun des théologiens est que le Syllabus sans être un document de foi catholique, ne peut être impunément et sans faute grave rejeté par un enfant de l'Eglise romaine.

Il est même certaines propositions, v. g. celles qui font partie du premier paragraphe, qui sont manifestement hérétiques et feraient encourir la censure d'hérésie à quiconque oserait encore les soutenir ; les autres sont condamnées au même titre qu'elles le sont dans les documents d'où elles sont extraites.

Tous les enfants de l'Eglise doivent donc donner un assentiment complet et intérieur à toutes les propositions que contient le Syllabus et réprouver toute proposition contradictoire.

Toutefois il ne s'ensuit pas que la contradictoire de chacune des quatre-vingt propositions soit *de foi* ; car comme elles ne sont pas condamnées toutes avec la note d'hérésie, on ne peut conclure que la contradictoire soit de foi à moins qu'on en ait la preuve ailleurs.

Assurément, il n'est pas douteux qu'on ne soit tenu *sub gravi* de donner un assentiment plein et sincère à la contradictoire de toutes les propositions condamnées dans le Syllabus.

Outre ce que nous avons déjà dit, on peut ajouter les raisons suivantes :

1o Il  
comme  
Qu'on p  
que, ref  
et aux c  
regarde  
l'Eglise,  
quées ;

2o Le  
« assez d  
« qui en  
« où ils  
« quels c  
« sont p

3o Il  
l'égard  
intérieur  
Il est de  
assentim  
tions, q  
qui sont

Les n  
disposés  
driers à

1o Dans l'Encyclique *Quantâ curâ*, Pie IX a condamné, comme souverainement contraire au dogme, l'opinion : Qu'on peut sans péché et sans préjudice pour la foi catholique, refuser son assentiment et son obéissance aux jugements et aux décrets du Siège Apostolique, quand l'objet avoué ne regarde que le bien général, les droits et la discipline de l'Eglise, pourvu que ni la foi ni les mœurs ne soient attaquées ;

2o Le Concile du Vatican ajoute : « Vu que ce n'est point  
« assez d'éviter la malice de l'hérésie, si on ne fuit les erreurs  
« qui en approchent, nous avertissons *tous* les fidèles du *devoir*  
« où ils sont d'observer les constitutions et les décrets par les-  
« quels ces opinions perverses, que nous n'énumérons pas ici,  
« sont proscrites et défendues par le Saint-Siège. »

3o Il ne suffirait pas de garder un *silence respectueux*, à l'égard des propositions condamnées, tout en y demeurant intérieurement attaché ; Clément XI l'a formellement décidé. Il est donc certain qu'il y a obligation grave de donner un assentiment intérieur, complet et absolu à certaines propositions, qui ne sont ni de foi divine ni de foi catholique, mais qui sont de foi ecclésiastique.

## II. — DU MARTYROLOGE

Les martyrologes sont les catalogues des saints martyrs disposés suivant l'ordre des jours du mois. Simples calendriers à l'origine ils devinrent par suite de l'addition à cha-

que nom d'indications biographiques, plus que des nomenclatures. L'addition d'autres noms, noms de confesseurs, d'évêques, etc., les transforma en ce qu'ils sont aujourd'hui. Les Grecs donnent à ces catalogues le nom de *menologies*.

C'est à saint Jérôme que, dans l'Eglise latine, on fait remonter la publication du plus ancien martyrologe. Au moyen-âge les martyrologes les plus célèbres furent ceux de Bède le vénérable, en Angleterre ; de Florus, d'Ado, d'Usuard, en France ; de Rhaban Maur et Notker de Saint-Gall, en Allemagne. Le martyrologe romain fut édité en 1586, par les soins de Baronius, avec un savant commentaire, d'après les ordres de Grégoire XIII.

Voici à quels principes il faut s'attacher relativement au martyrologe :

1o On doit croire que le Pape est infaillible dans la canonisation des saints : c'est l'enseignement des théologiens. Parmi eux les uns affirment même que cela est de foi ; d'autres cependant le nient et Benoît XIV laisse à chacun son opinion. Ce pape ajoute néanmoins ceci : Celui-là serait sinon hérétique, au moins téméraire, scandaleux pour toute l'Eglise, injurieux envers les saints, fauteur d'hérésie puis, qu'il fournirait aux hérétiques une occasion de se moquer des fidèles..., qui oserait affirmer que le Pape s'est trompé dans telle ou telle canonisation, et que tel ou tel saint canonisé n'est pas digne du culte de *dulie*.

On comprend après ces paroles pourquoi en théologie on est incliné à regarder le pape comme infaillible dans la canonisation des saints :

In Canonizatione sanctorum, Papa non est per se infallibilis, cum sit quæstio facti in revelatione non comprehensâ ; attamen, per accidens, quoniam factum illud tam intime cum moribus et cultu connexum est, dicendum reipsa Papam in eo non errare ; ita, contrarium asserere summè temerarium esset (Schouppe.)

La canonisation en effet est le témoignage public et le jugement de l'Eglise, touchant la sainteté et la gloire d'une personne défunte, témoignage et jugement qui donnent ce saint pour patron et modèle de la vertu chrétienne, qui avertissent et obligent quelquefois les fidèles de lui rendre un culte et de l'imiter. Or, il répugne que le Christ, chef et époux de l'Eglise, permette de proposer au culte et à l'imitation des fidèles un damné, un ennemi de Dieu, un esclave du démon.

*Canonizare* aliquem nihil aliud est quam solemniter et canonice illum inscribere *Albo* seu Catalogo et numero sanctorum, atque auctoritative declarare ac definire eum existere in cælis, simulque statuere ut ab omnibus christi fidelibus pro sancto habeatur. (Reiffenstuel).

Du reste, le Pape dans les décrets de canonisation se sert des mêmes termes que dans les décrets dogmatiques : « Nous décrétons, nous déclarons, nous définissons.. », et il prononce l'anathème contre ceux qui contreviendraient à son décret. Il a donc l'intention de formuler une définition irréfragable.

II. Il n'en est pas tout à fait ainsi pour la Béatification ; car, bien qu'un certain nombre de théologiens affirment que

le Pape est également infaillible dans ces décrets, on ne peut pas dire que c'est la doctrine commune et certaine. Tandis que la Canonisation est une sentence définitive et absolue, la Béatification n'est pas un ordre mais une concession, une permission de rendre au Bienheureux un certain culte dans des lieux particuliers. Cette concession ne met pas en jeu l'infaillibilité pontificale ; il suffit d'une certitude morale pour l'accorder.

*Beatificare autem aliquem aliud non est quam rite ac legitime concedere alicui certo regno, provinciae, religioni vel loco, facultatem, quâ ille tanquàm in cœlis existens cultu publico, celebratione videlicet Missæ, recitatione officii divini, etc. juxta determinationem concedentis venerari ac invocari possit. (Raiffenstuee Cf. de Angelis, p. 337, 339).*

Du reste, lorsqu'on doit passer de la Béatification à la Canonisation, voici le doute qui est proposé dans une Congrégation générale des Rites : « An tuto deveniri possit ad canonisationem ? » Sur l'affirmation, toute la cause est de nouveau examinée et soumise aux suffrages des Cardinaux. Ces procédures nouvelles indiquent que le premier jugement n'est pas considéré comme irréformable. Cependant très grande encore serait la témérité de celui qui contesterait les vertus et les mérites d'un personnage béatifié.

3o L'inscription du nom d'un serviteur de Dieu au martyrologe n'est pas un jugement infaillible de l'Eglise.

La preuve en est que le martyrologe, d'après l'enseignement de Benoît XIV, peut être corrigé : *subjacet correctioni* : ce qui ne veut pas dire seulement qu'on peut y ajouter,—cela

ne pro  
efface  
ment  
Cléme  
pas su  
saints.  
Or il  
loge, s  
La s  
lennel  
discip  
tous le  
Tou  
messe  
romain  
natali  
Ite, m  
liturgi  
les vra  
forte e

ne prouverait pas notre thèse ; mais que le Saint Siège peut y effacer des noms, comme Benoît XIV a effacé le nom de Clément d'Alexandrie. Cette suppression ne veut pas dire que Clément n'est pas au ciel. Mais sa parfaite orthodoxie n'est pas suffisamment établie pour qu'il ait part aux honneurs des saints. Il n'est pas *vindicatus*, selon le style de Benoît XIV. Or il le serait par le seul fait qu'il a été inséré au martyrologe, si l'insertion constituait un jugement infaillible.

La simple insertion, — celle qui ne suit pas un décret solennel de canonisation ou de béatification, — est une mesure disciplinaire qui a droit au respect intérieur et extérieur de tous les fidèles.

Tout prêtre peut dire, quand les rubriques le permettent, la messe d'un serviteur de Dieu dont le nom est au martyrologe romain. S'il le fait au jour même où le nom est inscrit, ou *dies natalis*, il célèbre une messe votive privilégiée avec *Gloria* et *Ite, missa est*. L'Eglise par l'insertion, autorise donc un culte liturgique, et c'est une de ces mesures universelles que tous les vrais fidèles respectent et qui créent une présomption très forte en faveur du fait historique qu'elles supposent.

---

III. — De necessitate gratiæ actualis ad vitandum malum et faciendum bonum : 1o in ordine naturæ, 2o in ordine salutis.

Il n'y a pas de problème qui, dans la théologie et dans l'histoire, occupe une place plus importante que celui des rapports de Dieu et de l'homme. Essayer de résoudre ce problème est délicat et difficile. Pourtant s'il n'y a point de dogme qu'il soit plus dangereux d'approfondir parce que sur les questions qu'il présente les erreurs sont très funestes, d'un autre côté il n'y a en a point qu'il soit plus utile de développer parce que c'est celui qui est le plus fécond en conséquences morales.

Chaque fois que le penseur remet ce sujet à l'étude il a à se mettre en garde contre deux écueils où sa foi pourrait sombrer. Pour affirmer la toute-puissance de la grâce, il ne faut pas qu'il en exagère l'action. Pour montrer la liberté de l'âme humaine, il ne faut pas qu'il lui accorde trop d'indépendance. Exagérer les forces naturelles de l'homme et nier l'action de Dieu sur nos destinées est une faute. C'est une faute aussi d'abaisser l'homme jusqu'au néant et de le réduire à l'état de pure machine. Il se trompe également celui qui dit : l'homme est tout et il peut se passer de Dieu ; comme celui qui dit : Dieu est tout et c'est lui qui entraîne l'homme fatalement. Pélage est hérétique, lorsque, pénétré du sentiment de la li-

berté  
ther et  
queme  
conclu  
pudie  
me la  
tère, g  
attribu  
Livres  
doctrin  
éclairc  
entre e  
meut r  
regard  
Paul :  
incom  
ejus !

Par  
surnatu  
ment p  
grâce a  
soi pas  
qui ma  
Cet a

berté humaine, il combat la nécessité de la grâce. Calvin, Luther et les Jansénistes sont hérétiques, lorsque s'arrêtant uniquement aux textes qui établissent le pouvoir de la grâce, ils concluent à sa force nécessitante. La doctrine catholique répudie ces assertions extrêmes. Elle sait distinguer dans l'homme la nature et la grâce, laisse à ces deux ordres leur caractère, garde à l'homme sa liberté, affirme en Dieu tous ses attributs et demeure ainsi conforme aux textes des Saints-Livres comme aux enseignements de la raison. C'est cette doctrine catholique que nous allons exposer, sans prétendre éclairer parfaitement ce domaine toujours mystérieux où Dieu entre en relations avec nous. Ce monde où la divinité se meut reste toujours par bien des aspects inaccessible à nos regards et c'est vraiment le cas de dire ici les paroles de St. Paul : *O altitudo divitiarum sapientie et scientie Dei ! Quam incomprehensibilia sunt judicia ejus et investigabiles viæ ejus ! Quis enim cognovit sensum Dei (Rom. XI. 33-34.)*

## I.—DE LA GRACE ACTUELLE

Par grâce actuelle, il faut entendre un secours intérieur et surnaturel que Dieu nous donne pour nous aider, dans le moment présent à faire le bien et à éviter le mal. Ce nom de *grâce actuelle* nous indique qu'elle consiste dans un *acte*, en soi passager et transitoire, par opposition à la grâce habituelle, qui marque un état permanent et fixe.

Cet acte est, avons-nous dit, un secours intérieur, c'est-à-

dire que bien différente des grâces *extérieures* qui tombent sous les sens, la grâce *actuelle* est purement intérieure, spirituelle, invisible. C'est comme un rayon du Saint-Esprit, qui pénètre dans l'âme et l'affecte dans toutes ses facultés. Nous avons ajouté que ce secours intérieur est surnaturel, pour donner à entendre, d'une part, qu'il ne nous est pas dû en vertu de la création, et de l'autre, que sa fin est de nous élever au-dessus de notre nature, en nous rendant possible l'accomplissement des devoirs qui doivent nous conduire à la vie éternelle.

Ce qui fait le caractère propre et distinctif de la grâce actuelle, c'est, comme son nom l'indique et comme nous l'avons déjà fait remarquer, qu'elle consiste dans un *acte*, c'est-à-dire qu'elle est une grâce d'un moment. Un péché se présente à commettre, et une lumière soudaine nous en découvre toute la laideur : voilà une grâce actuelle. Ou bien on a commis quelque faute, et l'âme se sent poussée à la détester et à la réparer : voilà encore une grâce actuelle. En un mot, toutes les fois que l'on se sent mû vers quelque bien, ou détourné de quelque mal, c'est une grâce actuelle que l'on reçoit de Dieu.

La grâce actuelle est donc un secours que Dieu nous accorde pour prévenir, aider et compléter notre volonté. Encore infidèle, déjà pécheresse, toujours docile et fervente, l'âme trouve en ces trois états la grâce divine qui l'attire et la sollicite au bien, qui la fortifie et l'éloigne du mal.

Le péché du premier homme a causé dans notre âme déchue avec la sienne deux ravages principaux : il a obscurci notre intelligence et il a corrompu notre volonté. Aveugles,

nous  
l'exé  
Les  
diso  
tas t  
XXI  
Chri  
dout  
l'édi  
grâc  
ploie  
le co

II

Q  
lont  
croi  
imp  
aien  
mal,  
derr  
Le l  
son  
n'es

nous voyons mal ce qui est utile à notre salut. Faibles, nous l'exécutons incomplètement, nous ne l'exécutons pas du tout. Les vœux du prophète deviennent alors les nôtres et nous disons à Dieu : *Vias tuas, Domine demonstra mihi et semitas tuas edoce me. Derige me in veritate tua et doce me.* (Ps. XXIV, 4-5.) Et voici que notre prière est exaucée. Jésus-Christ, second Adam, vient ici-bas réparer les ruines dont le premier Adam avait couvert la terre et il en construit l'édifice de sa cité sainte, de la Jérusalem spirituelle. La grâce acquise au prix de son sang est l'instrument qu'il emploie à ce grand ouvrage. Elle éclaire l'esprit, elle embrase le cœur. Elle montre le chemin et nous aide à y marcher.

## II. — LA GRACE ACTUELLE DANS L'ORDRE NATUREL.

Quoique l'intelligence humaine ait été obscurcie et la volonté affaiblie par la déchéance originelle, il ne faudrait pas croire cependant qu'elles soient tombées dans une complète impuissance ; il ne faudrait pas s'imaginer non plus qu'elles aient été perverties au point de n'être plus capables que du mal, comme l'ont enseigné divers hérétiques et sectaires des derniers siècles, notamment les protestants et les jansénistes. Le bien dont l'homme reste capable par ses seules forces, dans son état présent, est minime sans doute, mais il est réel ; il n'est pas digne non plus de la vie éternelle, mais il est loua-

ble cependant, et digne de quelque récompense temporelle. Les théologiens lui donnent le nom de bien honnête.

Or, que l'homme, malgré l'obscurcissement de son intelligence et l'affaiblissement de sa volonté, puisse opérer quelque bien honnête, c'est ce dont la sainte Ecriture ne nous permet pas de douter. Nous y lisons en effet, qu'il peut parvenir à la connaissance de Dieu et de la loi naturelle, au moins dans ses principes généraux, soit en sondant son propre cœur, soit en considérant le spectacle qu'offre la création. *A magnitudine enim speciei et creaturae cognoscibiliter poterit creator horum videri* (Sap. XIII, 5). *Invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea quae facta sunt, intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque ejus virtus et divinitas, ita ut sit inexcusabiles* (Rom. I, 18, 19, 20). *Ejusmodi legem (scriptam) non habentes, ipsi sibi sunt lex, qui ostendunt opus legis scriptum in cordibus suis* (Rom. II, 14).

Nous y lisons encore qu'il peut accomplir certaines œuvres faciles. Ainsi quand l'apôtre saint Paul reprend les philosophes de n'avoir pas glorifié Dieu et de ne lui avoir pas rendu grâces, bien qu'ils le connussent, il laisse nécessairement à entendre que, comme ils avaient pu connaître son existence par leurs lumières naturelles, ainsi ils auraient également pu, par leurs forces naturelles, le glorifier, comme l'auteur de la nature, et l'aimer au moins imparfaitement comme le principe de tout bien (Rome, I, 21.) Enfin, il est hors de doute que l'homme déchu, peut aussi, par ses seules forces, combattre et vaincre quelques légères tentations, simplement par un motif moral. Une proposition contraire de Baius a été con-

damné  
matiqu

Mais  
déchu  
du ma  
relle da  
que la  
rer un  
concile  
gles de  
vérité d  
seules  
concer  
comme  
dire, d  
Esprit,  
croire à  
tend p  
vous n  
Joan. 1  
soyons  
sée con  
en ren

damnée par Clément XI, en 1713. dans la constitution dogmatique Unigenitus.

### III. — DE LA GRACE ACTUELLE DANS L'ORDRE DU SALUT

Mais, bien qu'avec les seules forces de la nature, l'homme déchu par le péché originel puisse encore distinguer le bien du mal, et mener une vie honnête et conforme à la loi naturelle dans certaines limites, hâtons-nous d'ajouter cependant que la grâce actuelle lui est absolument nécessaire pour opérer un bien quelconque dans l'ordre du salut. Le second concile d'Orange, dont les décisions sont reçues comme règles de foi dans toute l'Eglise catholique, nous enseigne cette vérité de la manière suivante : Si quelqu'un dit que par les seules forces de la nature nous pouvons faire quelque bien concernant le salut de la vie éternelle, penser ou choisir comme il faut, ou consentir à la prédication du salut, c'est-à-dire, de l'Evangile, sans la lumière et l'inspiration du Saint-Esprit, qui donne à tous la suavité qui nous fait consentir et croire à la vérité, il est séduit par l'esprit d'hérésie et n'entend pas la voix de Dieu qui dit dans l'Evangile : Sans moi vous ne pourrez rien faire, *sine me nihil potestis facere* (S. Joan. XV, 5) ; ni celle de l'apôtre qui dit : Non que nous soyons capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée comme venant de nous-mêmes, mais c'est Dieu qui nous en rend capables (II Cor. III, 5.)

« Si quelqu'un dit que le commencement de la foi aussi bien que son accroissement, et que le sentiment même pieux par lequel nous croyons en Celui qui justifie l'impie et nous parvenons à la naissance du saint baptême, sont en nous naturellement, et non par le don de la grâce, c'est-à-dire par l'inspiration du Saint-Esprit qui corrige notre volonté et la tourne de l'infidélité à la foi, de l'impiété à la piété, il se montre contraire aux dogmes apostoliques ; le bienheureux Paul disant : Nous avons confiance que celui qui a commencé en nous une bonne œuvre la continuera jusqu'au jour de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et ailleurs : Il nous a été donné, en vue de Jésus-Christ, non seulement de croire en lui, mais encore de souffrir pour lui (Philip. I, 6, 26) ; et c'est la grâce qui nous a sauvés par la loi, et cela ne vient point de vous, car c'est un don de Dieu (Eph. II, 8).

Voici maintenant en quels termes le pape Boniface II, écrivant à saint Césaire d'Arles qui avait présidé le concile d'Orange, approuve les décisions que nous venons de rapporter : « Nous avons bien de la joie, dit-il, qu'on ait suivi, dans le concile que vous avez tenu avec quelques évêques des Gaules, la foi catholique, en définissant, comme vous le marquez, d'un commun consentement : que la foi par laquelle nous croyons en Jésus-Christ nous est donnée par la grâce divine qui nous prévient ; et en ajoutant qu'il n'y a *aucun bien selon Dieu* qu'on puisse vouloir commencer, faire ou achever sans la grâce de Dieu, suivant ces paroles du Sauveur : Sans moi vous ne pourrez rien faire. Car c'est un dogme certain et catholique que dans toutes les bonnes œuvres,

dont l'  
encore  
voulon  
et qu  
la foi,  
séricor  
Ma mi  
leurs :  
quoi, r  
venabl  
catholi

Tel  
la grâc  
ni cont  
salutair  
y cond

Mais  
l'idée d  
l'homn  
face et  
ment e  
la fin d  
sont p  
blis, t  
devien  
ment l

Et  
besoin

dont la foi est la principale, quand nous ne voulons pas encore, la miséricorde divine nous prévient, afin que nous voulions, qu'elle nous accompagne lorsque nous voulons et qu'elle nous suit, afin que nous persévérions dans la foi, conformément à ce que dit le prophète David : La miséricorde de Dieu me préviendra (Ps. LVIII, 11) ; et encore : Ma miséricorde est avec lui (Ps. LXXXVIII, 25) ; et ailleurs : La miséricorde me suivra (Ps. XXII, 6). C'est pourquoi, recevant votre confession de foi avec une affection convenable, nous l'approuvons comme étant conforme aux règles catholiques des Pères (Labbe, Conc. tom. IV, col. 1688.)

Tel est donc l'enseignement de l'Eglise sur la nécessité de la grâce actuelle : sans elle, nous ne pouvons ni commencer, ni continuer, ni achever aucune des œuvres qu'on appelle salutaires, c'est-à-dire qui sont proportionnées au salut et qui y conduisent.

Mais sur quoi se base cet enseignement ? Il se base sur l'idée que la sainte Ecriture nous donne de la véritable fin de l'homme, qui est la gloire du ciel, où il verra Dieu face à face et dans son essence, et où il le possèdera ainsi pleinement et jouira du bonheur attaché à cette possession. Si donc la fin de l'homme est surnaturelle, il faut que ses actes, qui sont pour lui les moyens de l'atteindre, soient élevés, ennoblis, transformés par un principe supérieur à la nature et deviennent aussi surnaturels : or ce principe c'est précisément la grâce actuelle.

Et notons bien que quand l'on dit de l'homme qu'il a besoin de la grâce actuelle pour atteindre sa fin, l'on parle de

L'homme dans l'état de nature intègre. Dans cet état, dit saint Thomas, l'homme pouvait, par ses seules forces naturelles, vouloir et accomplir le bien proportionné à sa nature ; sans la grâce actuelle surajoutée à ses forces naturelles, il pouvait aimer Dieu naturellement par-dessus toutes choses, accomplir, quant à la substance, tous les préceptes de la loi, et par conséquent éviter tout péché ; mais il ne pouvait pas vouloir et accomplir le bien supérieur à sa nature, en observant les préceptes de la loi par le principe de cet amour qui se nomme charité et qui est surnaturel, ni en aimant Dieu de ce même amour surnaturel.

Mais si l'homme, dans l'état de nature intègre, avait besoin de la grâce actuelle pour atteindre sa véritable fin, il en a doublement et même triplement besoin.

Il en a besoin, premièrement, pour accomplir tous les devoirs même de l'ordre purement naturel, qu'avant sa chute il accomplissait par ses seules forces ainsi que nous en avons déjà fait la remarque et que l'enseigne expressément saint Thomas. « Dans l'état de nature corrompue, dit-il, l'homme ne peut pas accomplir, par ses forces naturelles, tout le bien même purement naturel... Il est comme un homme infirme, qui peut avoir encore par lui-même quelque mouvement, mais qui pourtant ne saurait, à moins d'être guéri par le secours de la médecine, se mouvoir parfaitement comme le fait un homme en bonne santé.

L'homme déchu a besoin de la grâce actuelle, en second lieu, pour opérer le bien surnaturel, comme nous avons expliqué qu'il en avait besoin avant sa chute. C'est pourquoi

saint T  
actuell  
vant,  
pensab  
qu'elle

Enfi  
troisièm  
ne pas  
le doct  
que no  
graves  
grâce.

ture no  
Jésus-C  
nous la  
encore  
afin qu  
saint A  
nence,  
la loi, e  
et la do

Peut-  
deux en  
siècles  
pélagian  
Pélage,  
être imp  
était au

saint Thomas, qui dit que l'homme n'a pas besoin de la grâce actuelle plus après sa chute qu'il n'en avait besoin auparavant, pour faire entendre qu'elle lui était absolument indispensable même dans l'état de nature pure, ajoute cependant qu'elle lui est nécessaire pour plus de choses, *sed ad plura*.

Enfin, l'homme déchu a besoin de la grâce actuelle, en troisième lieu, pour triompher de toutes les tentations et ainsi ne pas retomber dans le péché. C'est encore ce qu'enseigne le docteur angélique, conformément à ce que croit l'Eglise, que nous ne pouvons, dans notre état présent, surmonter les graves tentations et éviter le péché qu'avec le secours de la grâce. Et si l'Eglise croit cela, c'est parce que la sainte Ecriture nous le rappelle à tout moment. N'est-ce pas en effet Jésus-Christ qui nous fait dire chaque jour à Dieu : Et ne nous laissez pas succomber à la tentation ? N'est-ce pas lui encore qui nous adresse cette exhortation : Veillez et priez, afin que vous n'entriez pas en tentation ? Voilà pourquoi saint Augustin dit avec raison : « Dieu commande la continence, mais c'est lui aussi qui la donne : il la commande par la loi, et la donne par la grâce ; il la commande par la lettre, et la donne par l'esprit.

Peut-être n'est-il pas hors de propos de dire ici un mot des deux erreurs principales qui se sont élevées dès les premiers siècles de l'Eglise contre la grâce : le pélagianisme et le semi-pélagianisme. — Le pélagianisme, ainsi nommé du moine Pélage, son auteur, enseignait que le péché d'Adam n'avait pu être imputé à ses descendants ; qu'en eux la liberté humaine était aussi parfaite que dans le premier homme avant sa

chute ; qu'elle suffisait pour éviter tout mal et opérer tout bien, et que, par conséquent, la grâce divine n'était nullement nécessaire. — Le semi-pélagianisme, moins radical que le pélagianisme, admettait le dogme du péché originel et confessait la nécessité de la grâce intérieure pour le salut ; mais il prétendait que l'homme peut, sans le secours de la grâce, commencer l'œuvre du salut en commençant à croire, et qu'une fois justifié, il peut aussi persévérer jusqu'à la fin, sans un secours spécial de Dieu. Saint Augustin combattit ces deux erreurs avec toute la force de son génie et toute l'ardeur de son zèle, et elles furent condamnées par le deuxième concile d'Orange, dont le pape Boniface, comme nous le disions tout à l'heure, a confirmé les décisions.

Les rationalistes de nos jours nient aussi la nécessité de la grâce, de même qu'ils nient tout l'ordre surnaturel. Pour eux, l'homme n'étant pas tombé, n'a point à se relever ; il n'a qu'à développer ses facultés naturelles, sans qu'il ait besoin de grâce pour éviter le mal et pour faire le bien. Assurément, ce n'est pas d'une haute philosophie d'isoler ainsi l'homme de Dieu ; et il faut en dire autant de tout le rationalisme.

Plus sensés et plus raisonnables, les chrétiens de tous les temps ont béni et chanté les doux bienfaits de la grâce. Ils reconnaissent lui être redevables des lumières dans lesquelles leur esprit a découvert la vérité, des énergies où leur volonté transformée a pu atteindre à la vertu, en un mot des secours qui leur ont permis de vaincre les tentations et les difficultés et d'assurer leur salut et leur bonheur éternels.

---

IV. — Ju  
bitoris  
tuatur  
usura  
public  
pravo  
famili  
famae  
crimin  
nenti

Ce pré  
chacun d  
apprécié  
taire est in

Tout p  
mettre, il  
lui-même,  
et, de là,  
volontaire  
ment les  
venir, de  
indifféren  
loi, sont  
simultané

IV. — Junior quidam presbyter audit confessionem : 1o debitoris cujusdam qui deficiente meliori opportunitate, mutuatur pecuniam a foeneratore qui semper exigit iniquas usuras ; 2o mulieris quæ frequentat ecclesiam atque etiam publicam ambulationem quamvis sciat se esse occasionem pravorum desideriorum cuidam dissoluto viro ; 3o patris familias qui sinit suos liberos spatari cum sociis malae famae ; 4o cauponis qui apponit carnem edendam indiscriminatim omnibus convivis quando praecipitur abstinentia ; et liquores inebriantes vendit etiam ebriosis.

Ce prêtre ne sait quels de ces actes sont des péchés. Que chacun des actes qui viennent d'être mentionnés soit donc apprécié d'après les règles qui déterminent quand le volontaire est imputable à péché.

Tout péché est une désobéissance à Dieu, et pour le commettre, il faut le vouloir. Le péché ne peut être voulu qu'en lui-même, directement, ou que, dans sa cause, indirectement, et, de là, deux sortes de volontaire, le volontaire direct et le volontaire indirect. Comme cause de péchés, il y a évidemment les actes mauvais ; des actes bons peuvent aussi le devenir, de même que d'autres en assez grand nombre, lesquels indifférents de leur nature, c'est-à-dire en opposition à aucune loi, sont cependant susceptibles de produire deux effets simultanés, l'un bon, l'autre mauvais.

Quant aux actes bons qui peuvent devenir cause de péchés, ils ne le deviennent que par l'ignorance ou la malice de ceux qui en sont les témoins. Dans le premier cas, il faut, à moins de raisons graves et puissantes, s'abstenir d'agir devant ces ignorants, ces faibles, tant qu'ils n'ont pas reçu les explications nécessaires pour les éclairer ; dans le second cas, il n'y a pas, généralement parlant, à tenir compte des mauvaises dispositions de ces personnes ; cependant, si le bien à faire peut être omis ou différé sans inconvénients, il est mieux de l'omettre ou de le différer pour ne pas donner occasion d'offenser Dieu, ou en fournir le prétexte.

Relativement aux actes indifférents qui peuvent être la cause de deux effets, l'un bon, l'autre mauvais, il est permis de les poser, d'abord parcequ'ils ne sont défendus par aucune loi, ensuite pourvu que celui qui agit ait une intention honnête, c'est-à-dire 1o d'obtenir seulement le bon effet de son acte, tout en permettant ou souffrant l'autre ; 2o pourvu qu'il se propose d'obtenir cet effet de la cause indifférente elle-même, et non pas du mauvais effet qui en résultera ; 3o enfin, pourvu que la raison qu'il a d'agir soit eu égard aux circonstances, d'une gravité proportionnée au mauvais effet qui doit en découler. Tels sont les principes qui régissent le volontaire indirect, et ces principes sont évidemment vrais, ils n'admettent absolument rien d'illicite.

Ces principes posés, je dis en premier lieu que l'emprunteur, dont il est question, ne doit être aucunement inquiété, car il a fait une chose licite en soi, pour une raison grave et très légitime. Il n'a fait que permettre un mal qu'il n'a nulle-

ment voulu et qu'il ne pouvait empêcher. Tous les auteurs l'exemptent de faute en ce cas.

Je dis en second lieu que la femme qui fréquente l'église et qui, à part cela, se montre sur la voie publique, par promenade ou autrement, bien qu'elle sache qu'en agissant ainsi elle provoque les mauvais désirs de l'homme dissolu qui la voit, peut s'exempter une fois ou deux au plus d'aller à la messe, même quand il y a obligation de l'entendre, mais sans y être tenue, disent de bons auteurs, y étant plus probablement tenue, disent d'autres, graves aussi. Vu cette divergence d'opinions et vu aussi qu'en pareil cas le péché vient de la malice de celui qui le commet, je pense qu'il faut laisser à cette femme toute liberté d'aller à l'église, si elle y va avec de bonnes intentions, par esprit de piété, pour son bien spirituel et glorifier Dieu. Mais comme il ne s'agit pas de biens d'une aussi grande valeur quand elle sort pour se promener ou pour un autre motif légitime, je lui conseillerais de prendre, dans les sorties de ce genre, une direction telle qu'elle évitât les regards de cet homme, et, quand il lui serait trop onéreux de le faire, d'user de sa pleine liberté. Les méchants en réalité, finiraient par tenir les bons dans une espèce d'esclavage, s'il fallait leur ôter toute occasion de pécher par malice, et ils n'auraient qu'à se montrer et qu'à s'agiter un peu pour paralyser n'importe quelle bonne œuvre.

Je dis en troisième lieu que le père de famille, qui laisse ses enfants courir ici et là et s'amuser avec de mauvais compagnons, est très blâmable et même criminel d'user d'une pareille indulgence. La permission qu'il donne n'est pas un

acte indifférent en soi, c'est une mauvaise action, et elle ne peut amener que de funestes résultats.

Je dis enfin que l'aubergiste qui, les jours d'abstinence, sert des aliments gras à tous ceux qu'il héberge, agit illicitement, car il tient en cela une conduite qui est en opposition formelle avec les préceptes de l'Eglise. Qu'en ces jours il serve à ses hôtes du gras en même temps que du maigre, on ne saurait l'en blâmer ; c'est même ce qu'il doit faire, car il en est généralement quelques-uns, sinon plusieurs, qui, pour une raison ou pour une autre, sont dispensés de faire maigre et ont besoin d'user d'aliments gras. S'il en est qui profitent de l'occasion pour violer le précepte de l'abstinence, ils commettent une faute dont ils sont seuls responsables, puisqu'ils ne veulent pas réprimer leur gourmandise, l'aubergiste ne faisant rien d'illicite pour exciter chez eux cette passion.

Il n'en est pas de même quand l'aubergiste vend des liqueurs enivrantes à ceux qui sont déjà ivres ou qui évidemment en demandent pour s'enivrer. Quoique vendre de ces liqueurs soit une chose indifférente en soi, il n'est cependant pas permis de le faire quand on sait que ceux qui en demandent veulent en abuser. Le gain à réaliser alors n'est pas une raison qui ait une gravité proportionnée au mal qui doit en résulter. L'aubergiste ne pourrait être accusé en pareil cas que si son refus de vendre des liqueurs enivrantes provoquait de telles colères qu'il eut raisonnablement à craindre de les voir aboutir à quelque chose de très fâcheux et de très regrettable. Et encore faut-il alors pour qu'il soit excusable qu'il n'ait pas permis qu'on s'enivrât chez lui.

## Table des matières

---

	PAGE
I. — De peccato originali : 1o De ejus existentia et transmissione ; 2o De ejus natura.....	3
II. — Quidem theologus accuset hæreseos eum qui recusat assentiri propositioni contradictoriæ singularum propositionum quæ condemnantur in Syllabo, aut qui recusat credere sanctitati servorum Dei 1o canonizatorum, 2o beatificatorum, 3o inscriptorum in martyrologio. — Quæritur : 1o quid sentiendum sit de istis opinionibus, 2o sitne gravis obligatio assentiendi quibusdam propositionibus quæ non sunt de fide catholica neque de fide divina?.....	20
III. — De necessitate gratiæ actualis ad vitandum malum et faciendum bonum : 1o in ordine naturæ, 2o in ordine salutis.....	28
IV. — Junior quidam presbyter audit confessionem : 1o debitoris cujusdam qui deficiente meliori opportunitate, mutuatur pecuniam a foeneratore qui semper	

exigit iniquas usuras ; 2o mulieris quæ frequentat ecclesiam atque etiam publicam ambulationem quamvis sciat se esse occasionem pravorum desideriorum cuidam dissoluto viro ; 3o patris familias qui sinit suos liberos spatiari cum sociis malae famae ; 4o cauponis qui apponit carnem edendam indiscriminatim omnibus convivis quando praecipitur abstinentia ; et liquores inebriantes vendit etiam ebriosis. 39

---